

**ARRÊTE PERMANENT 2021/59**  
**D'INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que l'arrêt intempestif de véhicule est interdit sur les trottoirs et accotements du n°2 au n°10 de la rue de Meulan,

Considérant que ces stationnements provoquent des difficultés de circulation et sont susceptibles de mettre en danger les automobilistes, les piétons et les cyclistes. Ils contribuent également à compromettre la fluidité de la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules même momentané, est interdit des deux côtés des voies sur les accotements et les trottoirs du n° 2 au n° 10 de la rue de Meulan.

**Article 2 :**

Le stationnement et l'arrêt du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et donnera lieu à verbalisation et poursuite dans les conditions prévues par les textes applicables.

**Article 3 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par le service technique de la commune.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et disponible sur le site internet de la commune.

**Article 5 :**

Madame le Maire de la commune de Boisemont, Madame le Commandant de la brigade de Police de Jouy-le-Moutier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Mairie de Boisemont

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Madame le Commandant de la brigade de Police de Jouy-le-Moutier.

Boisemont, le 1er juillet 2021

Le Maire



Stéphanie SAVILL